BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 059-2003/AN

RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES EMBLEMES DE LA CROIX ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 octobre 2003 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge sont régies au Burkina Faso par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, sont protégés par la présente loi :

- les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge ;
- les dénominations « croix rouge » et « croissant rouge » ;
- les signes distinctifs destinés à identifier les personnels, unités et moyens de transport sanitaires.

Article 3 :

L'emblème de la croix rouge ou celui du croissant rouge est utilité soit à titre protecteur, soit à titre indicatif.

Il est utilisé en temps de conflit armé et constitue le symbole de la protection accordée au personnel et aux moyens de transport sanitaires par les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. A cet effet, l'emblème doit avoir les plus grandes dimensions possibles.

L'emblème est utilisé pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution de la croix rouge ou du croissant rouge. Dans ce cas, il est de petites dimensions afin d'éviter toute confusion avec celui utilisé à titre protecteur.

TITRE II - UTILISATION DE L'EMBLEME

Chapitre 1 - Utilisation à titre protecteur de l'emblème

Section 1 : Utilisation par le service de santé des Forces armées nationales

Article 4 :

Sous le contrôle du Ministère chargé de la défense, le service de santé des Forces armées nationales utilise en temps de conflit armé l'emblème de la croix rouge pour signaler son personnel sanitaire, ses unités et moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

Article 5 :

Le personnel sanitaire militaire bénéficie de la protection prévue par les conventions de Genève. A cet effet, il porte un brassard et une carte d'identité spéciale munis de l'emblème délivrés par le Ministère chargé de la défense.

Le personnel religieux et le personnel sanitaire attachés aux Forces armées nationales bénéficient de la même protection et utilisent les mêmes signes distinctifs.

Les caractéristiques du brassard et de la carte d'identité sus-visés, ainsi que les conditions de leur délivrance sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Utilisation par les hôpitaux et autres unités sanitaires civils

Article 6 :

En temps de conflit armé et sur autorisation expresse du Ministère chargé de la défense et sous son contrôle, le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités et moyens de transport sanitaires civils affectés en particulier au traitement et au transport des blessés, malades et naufragés sont signalés au moyen de l'emblème à titre protecteur.

Article 7 :

Le personnel sanitaire civil porte un brassard et une carte d'identité spéciale munis de l'emblème délivrés par le Ministère chargé de la défense.

Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et autres unités sanitaires bénéficie de la même protection et se fait reconnaître de la même manière.

Section 3 : Utilisation par la Croix-Rouge burkinabè

Article 8 :

La Croix-Rouge burkinabè est autorisée à mettre à la disposition du service de santé des Forces armées nationales, du personnel sanitaire ainsi que des unités et des moyens de transport sanitaires.

Ce personnel et ces biens sont soumis aux lois et règlements militaires et sont autorisés par le Ministère chargé de la défense à arborer l'emblème de la croix rouge à titre protecteur.

Le personnel porte le brassard et la carte d'identité visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 :

La Croix-Rouge peut être autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel sanitaire et ses unités sanitaires dans les conditions déterminées à l'article 6.

Elle peut, sur autorisation du Ministère chargé de la défense, dès le temps de paix, signaler au moyen de l'emblème les unités et les moyens de transports sanitaires dont l'affectation en cas de conflit armé est déjà déterminée.

Chapitre 2 - Utilisation à titre indicatif de l'emblème

Section 1 : Utilisation par la Croix-Rouge burkinabè

Article 10 :

La Croix-Rouge burkinabè est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif dans les conditions déterminées à l'alinéa 3 de l'article 3 ci-dessus. Cet emblème est de petites dimensions.

Elle peut, exceptionnellement, en temps de paix, utiliser l'emblème de grandes dimensions notamment lors des événements où il importe que ses secouristes soient identifiés.

Article 11 :

Les sociétés nationales étrangères de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, présentes sur le territoire du Burkina Faso, peuvent utiliser avec l'autorisation de la Croix-Rouge burkinabè, l'emblème dans les conditions prévues à l'article précédent.

Section 2 : Utilisation par les Organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 12 :

Le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent utiliser l'emblème sur le territoire national en tout temps pour leurs activités.

TITRE III - CONTROLE ET SANCTIONS

CHAPITRE 1 - CONTROLE

Article 13 :

Les différentes autorités concernées par la présente loi exercent un contrôle sur le respect strict des règles relatives à l'utilisation de l'emblème, des dénominations « croix rouge » et « croissant rouge » et des signes distinctifs.

A cet effet, elles prennent toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment en diffusant aussi largement que possible les règles y relatives auprès des Forces armées nationales, des Forces de police, des autorités et de la population civile.

Article 14 :

Conformément aux dispositions du droit international humanitaire, la Croix-Rouge burkinabè collabore avec les autorités dans leurs efforts pour prévenir et réprimer tout abus de l'utilisation de l'emblème.

A ce titre, elle dénonce les violations constatées auprès des autorités compétentes et apporte son concours à la manifestation de la vérité dans toute procédure y relative.

Chapitre 2 - Sanctions

Article 15 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de cinquante mille (50. 000) à cinq cent mille (500. 000) francs CFA, toute personne qui, sans y avoir droit, fait usage des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, des dénominations « croix rouge » ou « croissant rouge », d'un signe distinctif ou de tout autre signe ou dénomination, en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cette utilisation.

Article 16 :

Est punie des peines prévues à l'article précédent, toute personne qui fait figurer les emblèmes ou dénominations suscités sur des enseignes, affiches, annonces, prospects ou papiers de commerce, les appose sur des marchandises ou des emballages, vend, met en vente ou en circulation les marchandises ainsi marquées.

Article 17 :

Si l'une des infractions prévues aux articles 15 et 16 est commise dans la gestion d'une personne morale, la peine est appliquée aux personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre ladite infraction.

Article 18 :

Est punie d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, toute personne qui, en recourant à la perfidie, commet ou donne l'ordre de commettre des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un ennemi, en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant-rouge ou un signe distinctif.

La perfidie fait appel, avec l'intention de le tromper, à la bonne foi de l'ennemi pour lui faire croire qu'il aurait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire.

Article 19 :

Outre les peines prévues par le présent chapitre, il peut être ordonné par toute autorité compétente la saisie des objets et du matériel arborant l'emblème en violation de la présente loi, l'enlèvement de l'emblème aux frais de l'auteur de l'infraction et/ou la destruction des instruments servant à la production de l'emblème.

TITRE IV - DISTPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 octobre 2003.

Le Président

BURKINA FASO

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salia SANOU